



Direction Sports et loisirs

DÉCISION n°2024/417

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition des équipements sportifs pour l'année 2024/2025 – Association NEW SFR

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.312-2 relatif aux équipements sportifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la décision n°2022/411 du 16 septembre 2022 adoptant les tarifs municipaux dans le domaine du Sport à compter du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le développement de la pratique des activités physiques et sportives nécessite la mise à disposition des équipements sportifs couverts et de plein-air de la Commune ;

Considérant que la convention accompagnée de ses annexes portant sur la planification des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs de la Commune a pour objectif d'établir les conditions d'utilisation des équipements sportifs ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation pour la mise à disposition des équipements sportifs de la Commune avec l'association NEW SFR, dont le siège est situé au 12, avenue l'Océanie aux ULIS (91940), représentée par M. Walfroy GUIHARD, Président, pour l'organisation d'activités sportives sur l'année 2024/2025.

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2025.

Article 3

Les mises à disposition sont consenties à titre payant. La facturation aura lieu à la fin de chaque trimestre.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241024-2024-417-AU
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

Article 4

Les principes et conditions de ces mises à disposition durant l'année scolaire 2024/2025 sont consignées dans la convention.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 24 octobre 2024

Pour le Maire-absent

Koko MENSAH

2^{ème} Adjoint au Maire

